MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T. ***ARRÊTÉ*** **2025/102**

INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE
Commune de Falicon

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2214-3 et L2131-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article R511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R610-5 et R635-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son arrêté L1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la Police Municipale et la Gendarmerie, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ; Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique ; Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRÊTE

Article 1er : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Article 2ème : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

Article 3ème : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. Les services de police saisissent les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettent au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

Article 4ème : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

Article 5ème : Les présentes exigences et interdictions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026 pour une durée d'un an.

Article 6ème : Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié de manière informatique.

Article 7ème : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale De Saint-André de la Roche,
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale.

Falicon, le 18 décembre 2025
Madame Le Maire

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Anaïs TOSEL